

Arrêt

n° 60 643 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MANZANZA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mukongo, vous auriez quitté le pays le 16 décembre 2006 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 18 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, durant l'année 2000, vous auriez créé la fondation Makoma, avec [P. M.M.]. En 2005 et en 2006, vous auriez travaillé pour la commission électorale indépendante (CEI). Le 24 octobre 2006, le secrétaire de la fondation, Louison, et vous-même auriez travaillé sur la réalisation de tracts sensibilisant la population au vote des élections présidentielles. Le soir de cette même journée, alors que Louison vous aurait accompagné à votre arrêt de bus, vous auriez tous les deux été arrêtés et emmenés dans un endroit situé dans la commune de Ngaliema. Vous auriez été détenu à cet endroit de

la nuit du 24 octobre 2006 au 20 novembre 2006. Durant votre détention, vous auriez été accusés de faire partie d'un mouvement insurrectionnel. Personnellement, vous auriez en plus été accusé d'avoir rempli des bulletins blancs en faveur de Jean-Pierre Bemba.

Le 20 novembre 2006, vous auriez été embarqué dans une fourgonnette, vous, Louison et un de vos co-détenus, Youki. Arrivés à Masina, suite à un accident, la foule aurait pris à partie les occupants de la fourgonnette et vous vous seriez échappés. Vous auriez passé la nuit chez un prénommé Adrien. Le lendemain, le 21 novembre 2006, vous auriez rejoint le domicile de votre tante Hélène Nzinga, à Ndjili, chez laquelle vous auriez séjourné sans interruption jusqu'au 16 décembre 2006. Durant votre séjour chez votre tante, vous auriez appris que vous seriez recherché et que votre famille aurait déménagé.

Le 16 décembre 2006, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, à la question de savoir ce qui vous fait dire que vous seriez toujours recherché aujourd'hui, vous déclarez que vous seriez recherché uniquement parce que vous seriez accusé d'avoir triché durant les élections présidentielles. Vous ajoutez que cela ne serait pas en rapport avec Jean-Pierre Bemba (voir audition Commissariat général du 7 janvier 2009, p.2). A l'égard de ces élections, il convient de mentionner qu'elles remontent à plus de deux années et que leur résultat définitif a été publié officiellement le 27 novembre 2006. Notons également que Joseph Kabila a été élu au cours de cette élection comme président du pays, et que Jean-Pierre Bemba est aux arrêts depuis le 24 mai 2008 suite à un mandat de la Cour Pénale Internationale. Dès lors, aucun élément ne nous permet de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution dans votre pays d'origine en raison d'un évènement qui ce serait déroulé durant ces élections.

Vous ajoutez au cours de la même audition qu'un autre élément vous permettant de penser que vous seriez encore recherché au pays réside dans le fait que l'un de vos ami aurait disparu (voir audition Commissariat général du 7 janvier 2009, p.2). Or, au cours de la même audition, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser quand il aurait disparu, quel est le sort actuel de cet ami et si des démarches ont été entreprises par sa famille pour avoir de ses nouvelles, hormis le fait que sa maman soit venue voir vos parents (voir audition Commissariat général du 7 janvier 2009, p.3).

Ces imprécisions sont d'autant plus importantes que la disparition de cette personne vous fait conclure aujourd'hui que vous feriez l'objet de recherche au pays.

Enfin, toujours au cours de la même audition, à la question de savoir si d'autres informations vous faisaient conclure que vous seriez toujours recherché au pays, vous restez très général, vous contentant d'invoquer le fait que des gens sont toujours arrêtés arbitrairement et qu'il y a de l'insécurité (voir audition Commissariat général du 7 janvier 2009, p.3).

Dès lors, le Commissariat général estime que par vos déclarations, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que vous pourriez personnellement être persécuté en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de vos déclarations, vous joignez la copie de votre carte d'électeur et de votre diplôme d'Etat . A l'égard de ces documents, il convient de signaler qu'ils concernent votre identité et votre parcours scolaire et qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

S'agissant de la copie d'un document désigné comme étant un « état de paiement des membres des bureaux de vote » et des photos faisant référence au centre d'inscription 1096, s'ils attestent que vous auriez eu une activité pour la CEI, ils ne constituent pas contre pas un élément de preuve des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante relève en synthèse que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, ne lui reproche aucune fraude ni aucune contradiction malgré qu'elle ait été entendue à quatre reprises et que le temps s'est écoulé entre sa demande et la décision attaquée. La partie requérante souligne avoir été vice-président de la fondation [M.] créée en 2000 et en être le Président actuel. Elle reproche l'absence d'investigations par la partie défenderesse. Elle argue avoir exhorté par le biais de la fondation musicale dont elle fait partie à voter contre celui qui est devenu le Président congolais et qu'elle risque de ce fait d'être emprisonnée dans les conditions désastreuses que dénoncent plusieurs organisations de protection des droits de l'Homme. Elle dénonce une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'actuellement elle n'a plus rien à craindre en cas de retour dans son pays. Elle indique que la partie défenderesse est de mauvaise foi.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire alors que les personnes qui sont soupçonnées d'être de connivence avec le MLC sont victimes de traitements inhumains et dégradants voire risquent leur vie. La partie requérante invoque également l'insécurité et l'instabilité de son pays d'origine, sans autres précisions.

4. L'examen du recours

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (première branche du moyen)

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La décision attaquée s'articule autour de trois motifs :

- 1) - absence d'élément de nature à faire penser que la partie requérante serait recherchée et exposée à un risque de persécution lié à des élections au cours desquelles la partie requérante aurait triché, élections dont les résultats ont été publiés en 2006
- 2) - impossibilité pour la partie requérante de donner des précisions quant à la disparition d'un de ses amis, disparition qui ferait que la partie requérante serait recherchée
- 3) - imprécisions de la partie requérante lors de son audition du 7 janvier 2009 quant au fait qu'elle recherchée dans son pays d'origine.

L'absence de fraude ou de contradiction, relevée par la partie requérante - que la partie défenderesse ne lui reproche effectivement pas -, ne signifie pas que son récit est exact et qu'elle craint bien avec raison une persécution. Cet élément n'est pas de nature à invalider les motifs de la décision attaquée exposés ci-dessus.

Elle ne conteste le premier des motifs précités que par des généralités, en n'invoquant que sa situation de soutien à Jean-Pierre Bemba et d'opposant au Président Kabila sans pour autant critiquer la mention suivante de la décision attaquée : « *vous déclarez que vous seriez recherché uniquement parce que vous seriez accusé d'avoir triché durant les élections présidentielles. Vous ajoutez que cela ne serait pas en rapport avec Jean-Pierre Bemba (voir audition Commissariat général du 7 janvier 2009, p.2)* », de sorte que ses arguments liés à sa qualité d'opposant au Président Kabila sont en porte-à-faux par rapport à la décision attaquée et sont donc sans pertinence.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas du tout les deux derniers des motifs précités.

Les motifs de la décision attaquée apparaissent à la lecture du dossier administratif fondés. Force est ainsi notamment de constater en page 3 de l'audition du 7 janvier 2009 qu'aux questions lui posées par la partie défenderesse au sujet du sort réservé à son ami et des démarches opérées pour s'informer quant à ce et quant aux recherches dont la partie requérante serait elle-même l'objet, la partie requérante n'a fait que des réponses imprécises ou générales, témoignant à tout le moins d'un manque de pro-activité dans la recherche d'informations de nature à étayer son récit et donc d'une attitude a priori peu compatible avec la crainte qu'elle dit avoir.

La motivation de la décision attaquée évoquée ci-dessus est au demeurant pertinente car touchant à des éléments centraux du récit de la partie requérante.

La partie requérante n'apporte du reste aucun élément concret de nature à contredire la décision attaquée quant à l'absence de crainte actuelle pour les personnes dans sa situation.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (seconde branche du moyen)

L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base tout d'abord des mêmes considérations que celles qu'elle expose en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'analyse des faits opérée par la partie défenderesse étant en l'espèce non valablement critiquée, comme indiqué supra, ces mêmes faits ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

Pour le surplus, la partie requérante ne fournit aucun élément ou document pour étayer ses propos et ne se réfère à la situation dans son pays d'origine qu'en termes tout à fait généraux, ne faisant valoir aucun moyen, argument ou motif propre à la requérante susceptible d'établir un tel risque dans son chef. En tout état de cause, la seule invocation d'une situation générale ne suffit nullement à établir que tout ressortissant du pays d'origine de la partie requérante encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 précité de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX